

USAGES AUTORISÉS									
<b>HABITATION</b>									
		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum	24	0	0			X	
nombre maximal de bâtiments dans une rangée		Maximum		0	0				
		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
H2 Habitation avec services communautaires		Minimum	20	0	0			X	
		Maximum		0	0				
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>									
C2 Vente au détail et services		Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	550 m <sup>2</sup>	par bâtiment	550 m <sup>2</sup>	S,R			
C3 Lieu de rassemblement		2000 m <sup>2</sup>			2000 m <sup>2</sup>				
<b>COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE</b>									
C10 Établissement hôtelier		Nombre maximal d'unités			Localisation		Projet d'ensemble		
		par établissement	par bâtiment						
C11 Résidence de tourisme									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1 Parc									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
					20 m	4			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		8 m	4.5 m	9 m		7.5 m		25 %	4 m <sup>2</sup> /log
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
M I C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>									
Pourcentage minimal exigé									
Façade		Mur latéral			Tous Murs		75%		
		Bloc de béton architectural							
		Brique							
		Panneau préfabriqué							
		Pierre							
		Verre							
Matériaux prohibés :		Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Les éléments de mécanique sont considérés dans le calcul de la hauteur - article 334									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment de quatre logements ou plus ou d'un bâtiment qui ne comporte aucun logement - article 339									
Une cheminée d'une hauteur de plus de 30 centimètres est considérée dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal - article 333									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633									
Le stationnement doit être situé à l'intérieur à au moins 40 % - article 585									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 4 Mixte									
<b>RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>									
PIIA									